



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2009237-02

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Exploitation de l'installation de stockage de
déchets non dangereux de BENAC
"Bois de Bécut"**

SAS SOVAL

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets et notamment l'article L. 541-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux », modifié le 19 janvier 2006 (Journal Officiel n°64 du 16 mars 2006), et notamment son titre V relatifs aux installations existantes ;

VU la circulaire du 06 juin 2006 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux des 18 janvier 1984 et 12 juin 1989 au nom de la Société Versaillaise d'Exploitation et des 20 mars 2006 et 7 décembre 2007 au nom de la société SOVAL l'autorisant à poursuivre l'exploitation du Centre de Stockage de Déchets Ultimes situé lieu-dit « Bois du Bécut » sur le territoire de la commune de BENAC ;

VU les récépissés préfectoraux de changements d'exploitant délivrés successivement le 22 décembre 1984 à la Société IPODEC Sud-Ouest et le 30 mars 1998 à la Société SOVAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 imposant des prescriptions techniques complémentaires et autorisant la Société SOVAL à poursuivre pour une durée limitée au 31 juillet 2013 l'exploitation du dit Centre de Stockage de Déchets Ultimes de BENAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 révisant le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) ;

VU l'arrêté du préfet de la Région Midi-Pyrénées 2008/n°188 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique en date du 27 juin 2008 ;

VU la demande d'autorisation déposée le 7 mars 2008 par la Société SOVAL visant à modifier les conditions d'exploitation du Centre de Stockage de Déchets Ultimes sis au lieu-dit « Bois du Bécut » sur le territoire de la commune de BENAC portant sur 6 points :

- ◆ l'arrêt de l'exploitation du casier Bénac 1 à partir du 01/07/2009 (qui ne dispose pas de barrières de sécurité passives et actives) et poursuite de l'exploitation à cette date dans un nouveau casier Bénac 2 avec des aménagements conformes à ceux réglementairement applicables à compter du 01/07/2009,
- ◆ la modification du profil final du dépôt permettant de mieux valoriser le potentiel de stockage lié à la surface déjà autorisée,
- ◆ l'extension des activités déjà autorisées à deux nouvelles rubriques à savoir :
 - stockage de déchets industriels non dangereux provenant d'installations classées
 - station de transit de produits minéraux solides
- ◆ une augmentation de la durée d'exploitation de 2013 à 2021,
- ◆ une augmentation de la capacité annuelle qui passerait de 80 000 t/an à 125 000 t/an,
- ◆ une extension de la zone de chalandise aux départements limitrophes limitée à 12 000 tonnes/an ;

VU la décision en date du 22 mai 2008 du président du tribunal administratif de PAU portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 23 juin au 23 juillet 2008 inclus sur le territoire des communes de BENAC et de SAINT MARTIN ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date 5 juin 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT MARTIN, MOMERES, BERNAC-DEBAT, HORGUES, VISKER, ORINCLES, LOUEY, LANNE, HIBARETTE, LAYRISSE, BENAC, ARCIZAC-ADOUR, BARRY, ODOS ;

VU l'avis exprimé par le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Déchets 65 ;

VU l'avis émis par la Commission Locale d'Information et de Suivi de BENAC dans sa séance du 21 octobre 2008 conformément à l'article R 512-19 du Code de l'Environnement ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 juin 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 juillet 2009 ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 juin 2009 à la connaissance du demandeur par mail ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 18 juin 2009 ;

VU les observations formulées par le demandeur le 24 juillet 2009 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été notifié par courrier du 10 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 19 janvier 2006, l'installation ayant été autorisée antérieurement au 2 octobre 1998, la capacité annuelle étant supérieure à 20 000 t et que son exploitation est prévue pour être poursuivie au-delà de l'échéance du 1^{er} juillet 2009, toutes les dispositions introduites par ce texte sont applicables sauf les articles 9 et 10 ;

CONSIDERANT la création d'un casier BENAC 2 avec 3 alvéoles dont la première est aménagée sur le périmètre déjà autorisé par arrêté préfectoral du 20 mars 2006 selon les nouvelles exigences de juillet 2009 comme l'ensemble du casier BENAC 2 ;

CONSIDERANT que l'extension demandée (volume annuel traité augmenté et zone géographique élargie) n'est pas compatible au PDEDMA actuel et qu'en application de l'article L.541-15, il convient d'attendre que la révision en cours ait abouti pour statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales consultées pendant l'enquête publique ont toutes émis le vœu d'attendre la révision de ce PDEDMA avant que l'administration ne se prononce sur ce projet de modifications des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT que le trafic routier augmenterait de 25% pour les poids lourds et que cette augmentation est incompatible avec la desserte actuelle et qu'il convient d'attendre l'amélioration du réseau routier pour statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT les réserves et observations très nombreuses émises pendant toute la phase d'instruction par le public et les collectivités locales ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par l'exploitant pour maîtriser les nuisances dues à l'exploitation du casier BENAC 1 ;

CONSIDERANT l'intérêt de vérifier le fonctionnement de la première alvéole de BENAC 2 (avec ses nouveaux aménagements ainsi que les nouvelles unités de traitement des effluents) avant toute extension de l'activité (volume et zone de chalandise) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

A compter du 01 juillet 2009, la société SOVAL est autorisée à continuer l'exploitation de son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) jusqu'au 31 juillet 2013, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, située sur le territoire de la commune de BENAC, lieu-dit « Bois du Bécut » parcelles n°599, 600, 601 et 602 du plan cadastral avec la mise en service du casier N°1 de BENAC 2.

Cette alvéole N°1 du casier BENAC 2 est implantée dans le périmètre déjà autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 et réaménagée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié applicables à compter du 1 juillet 2009.

La société SOVAL est également autorisée à recevoir des déchets non dangereux venant d'installations classées et à exploiter une aire de transit de matériaux servant à la couverture hebdomadaire des déchets située sur la commune de SAINT MARTIN parcelles 3, 4 et 5 de la section B du plan cadastral et intégrée dans le nouveau périmètre d'exploitation de l'ISDND.

ARTICLE 2 -

En ce qui concerne la demande des autres modifications des conditions d'exploitation (augmentation du volume annuel de déchets admis, élargissement de la zone de chalandise, création des casiers N°2 et 3 de BENAC 2) il est donné un sursis à statuer dans l'attente :

- de l'amélioration de la desserte routière
 - de la modification du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés
- pour une durée de 2 ans renouvelable 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Les activités autorisées relèvent de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Portée(*) de la demande
322 B 2	Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par stockage	installations de stockage des déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals, la capacité étant de 80 000 t/an (Casier N°1 de Bénac2)	A	b
167 B	Déchets industriels non dangereux provenant d'installations classées		A	a
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides supérieure à 75 000 m ³	La quantité de terre stockée sera au maximum de 130 000 m ³	A	d

Portée de la demande :

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité,
- (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée,**
- (c) installations exploitées sans l'autorisation requise,**
- (d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,**
- (e) installations dont l'exploitation a cessé.

Le volume maximum pouvant être stocké dans le casier N°1 de Bénac 2 est de 486 363 m³ pour une hauteur de comblement de 28 m en moyenne.

ARTICLE 4 -

Les arrêtés préfectoraux des 18 janvier 1984 et 12 juin 1989, 20 mars 2006 et 7 décembre 2007 sont abrogés.

ARTICLE 5 -

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les Mairies de BENAC et de SAINT MARTIN et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la mairie de BENAC et de SAINT MARTIN pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Cet avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence et de façon visible à l'entrée de l'installation de stockage par l'exploitant.

ARTICLE 6 -

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 7 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- les Maires de BENAC et de SAINT MARTIN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A.S. SOVAL

- pour information, aux :

- Mme la Présidente du Conseil Général ;
- Maires de ARCIZAC-ADOUR, BARRY, BERNAC-DEBAT, HIBARETTE, HORGUES, LANNE, LAYRISSE, LOUEY, MOMERES, ODOS, ORINCLES, VISKER
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service régional de l'archéologie ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 25 août 2009



LA PREFETE,

Françoise Debaisieux
Françoise DEBAISIEUX

**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral n° 2009237-02 du 25 août 2009**

Sommaire

◆ 1 - GENERALITES.....	8
1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS.....	8
1.2 CONTRÔLES ET ANALYSES.....	8
1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES.....	8
1.4 CONSIGNES.....	8
1.5 BILAN ANNUEL.....	8
1.6 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE.....	8
1.7 INFORMATION SUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
◆ 2 - ADMISSION DES DECHETS.....	9
2.1 COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN DÉPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS.....	9
2.2 ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS.....	9
2.3 AMÉNAGEMENT DES ACCÈS.....	9
2.4 ZONES OU ALVÉOLES DE STOCKAGE, TONNAGE ADMIS ET DURÉE D'EXPLOITATION DU SITE.....	9
2.5 STABILITÉ DU MASSIF DES DÉCHETS.....	10
◆ 3 - AMENAGEMENT DU CASIER.....	10
3.1 SÉCURITÉ PASSIVE.....	10
3.2 SÉCURITÉ ACTIVE.....	10
3.3 COUCHE DRAINANTE.....	10
3.4 RÉCOLEMENT DES TRAVAUX.....	10
3.5 CHARGE HYDRAULIQUE EN FOND DE CASIER.....	11
3.6 RECOUVREMENT PÉRIODIQUE DES DÉCHETS.....	11
◆ 4 - ADMISSION DES DECHETS.....	11
4.1 DÉCHETS ADMIS DANS LE CASIER.....	11
4.2 DÉCHETS INTERDITS DANS LE CASIER.....	11
4.3 CERTIFICAT D'INFORMATION PRÉALABLE.....	11
4.4 CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE.....	12
4.5 CONTRÔLE DES DÉCHETS.....	13
4.6 REGISTRE DES ADMISSIONS, REGISTRE DES REFUS.....	13
4.7 GESTION DES REFUS.....	14
◆ 5 PLAN D'EXPLOITATION GLOBAL.....	14
◆ 6 - CONTROLE DES EAUX.....	14
6.1 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTÉRIEURES AU SITE.....	14
6.2 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTÉRIEURES, NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ENTRÉES EN CONTACT AVEC LES DÉCHETS.....	14
6.3 GESTION DES LIXIVIATS.....	15
6.3.1. Perméat.....	15
6.3.2. Concentrât.....	15
6.3.3. Transit.....	16
6.4 GESTION DU BASSIN ANTI-DÉBOREMENT DES LIXIVIATS D'UNE CAPACITÉ DE RÉTENTION DE 1000M3.....	16
6.5 SUIVI ANALYTIQUE DES LIXIVIATS.....	16
6.6 GESTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	16
6.7 CONTRÔLE DE L'IMPACT DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX SUR LA QUALITÉ DU RUISSEAU L'AUBE.....	17
6.8 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES BOUES ISSUES DE LA SÉDIMENTATION DES LIXIVIATS.....	17
6.9 BILAN HYDRIQUE.....	17
6.10 IDENTIFICATION DES RÉSEAUX.....	17

◆	7 - CONTROLE DU BIOGAZ.....	17
	7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	17
	7.2 SUIVI DE LA PRODUCTION.....	18
◆	8 - CONTROLE DE L'IMPACT AVIAIRE.....	18
◆	9 - PREVENTION DES NUISANCES, INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	18
	9.1 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES.....	18
	9.2 STOCKAGE DES CARBURANTS ET DES PRODUITS DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS.....	18
	9.3 PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIE.....	18
	9.4 DISPOSITIF D'ALERTE POUR PRÉVENIR UNE POLLUTION DE L'AUBE.....	18
	9.5 LIMITATION D'UNE FAUNE OPPORTUNISTE, PARASITAIRE.....	18
◆	10 - GARANTIES FINANCIERES.....	19
	10.1 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
◆	11 - GESTION DES DECHETS DANGEREUX PRODUITS PAR L'EXPLOITATION DU CENTRE.....	19
	11.1 CARACTÉRISATION DES DÉCHETS DANGEREUX.....	19
	11.2 ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX.....	20
	11.3 REGISTRE RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX.....	20
	11.4 DÉCLARATION À L'ADMINISTRATION.....	20
◆	12 - REAMENAGEMENT FINAL ET PERIODE POST-EXPLOITATION.....	21
	12.1 COUVERTURE ET REVÉGÉTALISATION DE L'ALVÉOLE.....	21
	12.2 DISPOSITIONS POST-EXPLOITATION.....	21
	12.3 MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	21
	12.4 FIN DE LA PÉRIODE SUIVI.....	21
◆	13 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA STATION DE TRANSIT DE MATERIAUX INERTES.....	21
	
	
	
	
	
	
	

1. Généralités

1.1 Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport, qui sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées, s'efforcera de dégager les causes et indiquer les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'incident ou l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, lorsqu'il le jugera utile, que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

1.3 Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant 5 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées sous forme papier ou bien numérique lorsqu'ils existent.

1.4 Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et datées. La direction de l'établissement s'assurera qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.5 Bilan annuel

En début de chaque année, l'exploitant établira pour l'année écoulée un bilan qui comprendra :

- le tonnage de déchets admis, par nature de déchets ;
- la quantité de lixiviats traités ;
- la quantité de biogaz traité ;
- les différents résultats d'analyse de lixiviats et de biogaz ;
- le rapport des incidents éventuellement survenus sur le site ;
- le résumé des travaux de terrassement, réaménagement et équipements effectués accompagné des conclusions des rapports de réception prévus par les présentes prescriptions ;
- le bilan hydrique.

1.6 Commission locale d'information et de surveillance

La commission locale d'information et de surveillance existante, telle que prévue à l'article L 125-1 du Code de l'environnement et définie par le décret du 29 décembre 1993 continue à se réunir.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le Préfet dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2002.

1.7 Information sur l'exploitation des installations

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres I^{er} et IV du livre V ;
- Les éléments nécessaires à la connaissance de la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;

- Les éléments nécessaires à la connaissance de la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune de BENAC pour pouvoir y être consulté librement.

2. Admission des déchets

2.1 Compatibilité avec le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

La nature et l'origine géographique des déchets admis doivent être compatibles avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

2.2 Origine géographique des déchets

Le site ne peut accueillir que des déchets en provenance des Hautes-Pyrénées.

2.3 Aménagement des accès

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble des installations est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres muni de grilles fermées à clef en dehors des heures de travail. Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès étant réservé à un usage secondaire et exceptionnel (accès au bassin de lixiviats, accès incendie...).

Toutes les issues ouvertes sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site.

Le transport des déchets arrivant et sortant du site, s'effectue dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la dénomination de l'installation ;
- les mots : installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à :" suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de BENAC ;

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

2.4 Zones ou alvéoles de stockage, tonnage admis et durée d'exploitation du site

Le secteur d'enfouissement d'une superficie totale de 13 hectares, se subdivise en deux zones ou casiers, représentées sur le plan ci-annexé intitulé « plan de zonage » :

Bénac 1 : Elle correspond aux actuelles zones sud, Centre et Ouest qui ne disposent pas de barrières actives et passives et dont l'exploitation s'achève au 1^{er} juillet 2009.

Bénac 2 casier 1 : Elle correspond à l'ancienne zone Est de Bénac 1 réaménagée avec la mise en place des barrières active et passive conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et qui sera mise en service à compter du 1^{er} juillet 2009.

Compte tenu du tonnage maximum autorisé de 80000 tonnes par an, la durée d'exploitation est limitée au maximum au **31 juillet 2013**, conformément aux prévisions suivantes de remplissage des zones, à compter du 1er juillet 2009 :

Nom de la zone	Volume de déchets en m ³	Masse des déchets en tonnes	Durée d'exploitation en années	Echéance de remblaiement prévue pour
Alvéole N°1 Bénac 2 à l'est du site	486 363	486 363	4	31 juillet 2015

La cote de remplissage des zones par les déchets sera au maximum à 461 NGF.

2.5 Stabilité du massif de déchets

L'exploitant s'assure en toutes circonstances de la stabilité des digues externes de l'ensemble du site par une surveillance et un contrôle appropriés. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et restitués dans le bilan annuel d'exploitation. Un contrôle approfondi sera effectué par un organisme tiers tous les dix ans à partir du prochain contrôle dont les conclusions seront restituées à l'inspection des installations classées avant le 1er janvier 2010.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

3. Aménagement du casier

3.1 Sécurité passive

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation.

3.2 Sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

3.3 Couche drainante

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

3.4 Récolement des travaux

L'exploitant transmet à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées, au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et en tout état de cause avant la réception des déchets dans les casiers précités, les documents justifiant que les dispositions constructives prévues permettent de satisfaire les prescriptions fixées aux deux alinéas précédents, y compris en cas de reconstitution de la barrière de sécurité passive.

3.5 Charge hydraulique en fond de casier

La charge hydraulique est mesurée en fond de chaque casier au point de collecte des lixiviats inférieure à l'épaisseur de la couche drainante et ne peut excéder 30 cm à partir du point bas du casier.

Pour les casiers exploités après le premier juillet 2009, les équipements de drainage et de collecte des lixiviats sont conçus de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier. Leur entretien et leur contrôle doit être possible.

3.6 Recouvrement périodique des déchets

La zone d'exploitation fait l'objet d'un recouvrement hebdomadaire à raison de 5% du volume de déchets stockés. Le volume utilisé pour la couverture hebdomadaire est au minimum de 120 m³ par semaine avec une réserve maintenue disponible de 240m³ à proximité de la zone ou tout système équivalent permettant d'éviter les envols de déchets et rendre les sources de nourriture inaccessibles aux oiseaux.

4. Admission des déchets

4.1 Déchets admissibles dans le casier

Seuls les déchets non dangereux au sens de la classification des déchets établie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 sont admissibles. Les déchets admissibles sont de deux natures :

- les déchets ménagers
- les déchets industriels et commerciaux non dangereux.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des déchets admissibles dans ses installations. Cette liste est établie en référence à la classification des déchets fixée par le décret précité et aux éléments de l'étude d'impact des installations. Cette liste mentionne les critères d'acceptation des déchets que l'exploitant a définis.

La liste visée à l'alinéa précédent est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et est tenue à sa disposition dans les installations.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire les quantités de déchets à base de plâtre stockés dans des casiers contenant des déchets biodégradables.

Dans cet objectif, l'exploitant adresse à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées au plus tard un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les critères d'acceptation de déchets à base de plâtre qu'il retient pour limiter les risques de formation de gaz lié à la dégradation de ce type de déchets accompagnés des éléments d'appréciation justifiant l'acceptabilité de ces critères. Dans ce cadre, l'exploitant évalue notamment la quantité maximale de déchets non dangereux à base de plâtre pouvant être reçus annuellement dans les installations.

4.2 Déchets interdits dans le casier

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans les installations :

- les déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets d'amiante lié ;
- les déchets à base de plâtre au delà du 1^{er} juillet 2009.

4.3 Certificat d'information préalable

L'admission des déchets ménagers classés comme non dangereux, des fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines ne peut intervenir que si l'exploitant dispose du document que le producteur ou le détenteur des déchets a établi pour

justifier que les déchets satisfont les critères d'admission qu'il a fixés. Ce document constitue un certificat d'information préalable.

Le certificat d'information préalable comporte au moins les informations suivantes :

- le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ;
- le libellé du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le département de provenance des déchets ;
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

La durée de validité du certificat d'information préalable ne peut excéder 1 an. Son renouvellement est effectué dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues pour sa délivrance initiale.

4.4 Certificat d'acceptation préalable

La procédure d'acceptation préalable comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

L'admission des déchets non dangereux autres que ceux visés par la procédure d'information préalable ne peut intervenir que si l'exploitant a délivré au producteur ou au détenteur des déchets un certificat d'acceptation préalable établi d'une part, en référence aux informations communiquées par le producteur ou le détenteur des déchets et, d'autre part, en référence aux résultats des essais de caractérisation des déchets.

Les essais de caractérisation comprennent au moins un test de lixiviation réalisé selon la norme NF EN 12457-2. Dans ce cadre, les concentrations en métaux contenues dans le lixiviat (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation sont mesurées. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Le certificat d'acceptation préalable comporte au moins les informations suivantes :

- La désignation et le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ;
- la désignation exacte du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le département de provenance des déchets ;
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;
- les références au rapport des analyses réalisées dans le cadre des essais de caractérisation des déchets ;
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne également les paramètres pertinents et les seuils d'admission correspondants que l'exploitant doit vérifier annuellement pour statuer sur l'acceptabilité des déchets dans les installations.

La durée de validité du certificat d'acceptation préalable ne peut excéder 1 an. Tout renouvellement d'un certificat d'acceptation préalable impose une vérification de la conformité des déchets aux seuils d'admission spécifiés dans le certificat d'acceptation préalable en fin de validité.

Toute modification notable du procédé générateur des déchets ou des matières premières mises en œuvre par ce procédé rend caduc le certificat d'acceptation préalable correspondant. Une telle modification nécessite la

réalisation de nouveaux essais de caractérisation avant toute nouvelle admission des déchets concernés dans les installations.

4.5 Contrôle des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité.

Le site est équipé d'un pont bascule. Les apports font l'objet d'un contrôle visuel de la nature des déchets entrants, à la fois à l'arrivée des véhicules et au déchargement.

Tout déchargement de déchets non admis est immédiatement rechargé sur le véhicule et acheminé vers une destination réglementaire.

La radioactivité est également contrôlée à l'entrée grâce à un détecteur. Si le seuil déterminé par l'inspecteur des installations classées est dépassé, le chargement en cause n'est en aucun cas évacué. Il est stocké sur le site dans l'attente des opérations de localisation de la source radioactive aux fins de son isolement pendant le temps de décroissance de son activité et de la caractérisation si nécessaire, du radioélément concerné.

4.6 Registre des admissions, registre des refus

L'exploitant établit et tient à jour le registre des déchets présentés à l'entrée des installations. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date de réception des déchets ;
- Le tonnage des déchets réceptionnés ;
- La référence du certificat d'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable ;
- Le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés ;
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro de récépissé obtenu conformément au décret n° 1998-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- L'identification de l'alvéole et du casier où les déchets sont stockés ;
- Les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement ;
- La date de délivrance de l'accusé de réception des déchets adressé au producteur des déchets ou à leur détenteur ;
- Le cas échéant, la date de la notification de refus et le motif de refus de prise en charge des déchets.

L'exploitant peut établir et tenir à jour un registre distinct des déchets refusés. Dans ce cas, le registre des refus comporte a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date de réception des déchets
- Le tonnage des déchets présentés ;
- La référence du certificat d'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés ;
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro de récépissé obtenu conformément au décret n° 1998-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- Les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement ;
- La date de la notification de refus et le motif de refus de prise en charge des déchets.

Le ou les registres établis en application du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Il sont conservés sur site pendant 5 ans au moins.

4.7 Gestion des refus

L'exploitant notifie le refus de prise en charge de tout ou partie d'un chargement de déchets au plus tard 48 heures après le refus, au producteur des déchets ou à leur détenteur, au préfet du département du producteur ou du détenteur des déchets et au préfet du département [...]. Cette notification est accompagnée des documents motivant le refus.

En outre, les nouvelles dispositions réglementaires confirment l'obligation de tenue d'un registre des refus. Ce registre peut toutefois être confondu avec le registre des admissions, dans la mesure où ce dernier comporte les informations relatives aux motivations du refus.

5. Plan d'exploitation global

L'alvéole N° 1 de Bénac 2 est exploitée conformément aux plans prévisionnels d'exploitation figurant dans l'étude d'impact du dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation de 2008.

L'emplacement de chaque dépôt est consigné dans le registre d'admissions selon une dénomination de zone ou d'alvéole conforme au plan annexé au présent arrêté, de sorte que les déchets puissent être éventuellement repris à l'avenir en cas de pollution (réversibilité curative) ou d'amélioration des techniques de revalorisation.

Le relevé des niveaux topographiques est actualisé tous les ans.

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- les zones d'exploitation ;
- l'emplacement des alvéoles du centre de stockage ;
- la surface occupée par les déchets, le volume et la composition de ces déchets ;
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte des lixiviats ;
- le schéma de collecte du biogaz et les installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées ;
- un état des garanties financières en vigueur.

Il doit être aussi conforme que possible au plan d'exploitation prévisionnel. Une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes doit être réalisée tous les ans.

Les déchets sont recouverts d'une fine couche de matériaux inertes en cas de prévision météorologique de vents très forts ou à la demande de l'inspecteur des Installations classées.

6. Contrôle des eaux

6.1 Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures sur le site lui-même, l'installation est ceinturée sur tout son périmètre, par un fossé extérieur de collecte dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

6.2 Gestion des eaux de ruissellement intérieures, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets sont acheminées vers deux bassins de rétention des eaux pluviales dont le volume de 4000 m³ chacun a été dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

La vanne V1 située en sortie du bassin sur le versant nord sur le plan ci-joint (dont le titre est « CET du bois de Bécut – Schéma de contrôle »), asservie à un conductimètre situé en C1 sur ce même plan, sera fermée dès lors que la conductivité induite par un débordement ou une fuite accidentelle de lixiviats, excédera 1000µS/cm.

La vanne V3 située en sortie de bassin sur le versant Sud asservie à un conductimètre situé dans ce bassin sera fermée dès lors que la conductivité induite par un débordement ou une fuite accidentelle de lixiviats excédera 1000 $\mu\text{S}/\text{cm}$.

Les eaux contenues dans ce(s) bassin(s) sont rejetés dans le ruisseau de l'Aube sous réserve d'une surveillance de leur qualité. En cas d'anomalie, elles sont dirigées soit vers les installations de traitement des lixiviats, soit vers un centre spécialisé.

Le volume et la composition (PH, conductivité, MEST, COT, DCO, DBO₅, Chlorure, NTK, ammonium, nitrates, Fe, Cu, Zn, Hydrocarbures totaux) des eaux de ruissellement sont en outre mesurées trimestriellement.

6.3 Gestion des lixiviats

Les lixiviats sont collectés dans trois bassins dont le volume total est de 9500 m³ où ils subissent un traitement biologique dans le bassin n°1 d'aération d'un volume de 2750 m³, suivi d'un traitement physique de décantation dans les bassins n°2 et n°3, respectivement d'un volume de 2750 m³ et 4000 m³.

Le niveau des lixiviats dans le bassin n°2 sera contrôlé en permanence et son débordement signalé par alarme. Les lixiviats décantés sont refoulés vers une unité de traitement physique complémentaire par osmose inverse qui génère un perméat et un concentrât.

6.3.1 Perméat :

Avant rejet dans le milieu naturel, le perméat doit avoir les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs maximales de l'effluent rejet	Flux (kg / jour)
pH	6,5 – 8,5	
DCO	100 mg/l	15
COT	70 mg/l	10,5
DBO ₅	40 mg/l	6
MES	100 mg/l	15
NTK	20 mg/l	3
Ammonium	8 mg/l	1,13
Nitrates	400 mg/l	60
Phosphore total	3 mg/l	0,45
Phosphate	6 mg/l	0,90
Métaux lourds totaux dont :	15 mg/l	2,25
Chrome 6	0,1 mg/l	0,02
Cadmium	0,02 mg/l	0
Plomb	0,5 mg/l	0,02
Mercure	0,01 mg/l	0
Arsenic	0,1 mg/l	0,02
Phénols	0,1 mg/l	0,015
Fluorures	15 mg/l	2,25
Cyanures libres	0,1 mg/l	0,02
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1,5
AOX et EOX	1 mg/l	0,15
Chlorure	200 mg/l	30
Fe	10 mg/l	1,5
Mn	3 mg/l	0,45
Cu	1 mg/l	0,15
Zn	10 mg/l	1,5
Se	0,2 mg/l	0,03
Conductivité	7000 $\mu\text{S}/\text{cm}$	

Le perméat issu du dispositif de traitement physique est rejeté dans le ruisseau du Bécut en aval du bassin des eaux de ruissellement internes du versant Sud.

6.3.2 Concentrât :

Le concentrât issu du dispositif de traitement physique par osmose inverse est stocké dans une cuve de 80 m³ avant de subir un deuxième traitement par un évapo-concentrateur. Le sur concentrat produit est stocké dans une deuxième cuve avant d'être acheminé vers une unité d'élimination agréée externe au site.

6.3.3 Transit :

En cas de saturation des installations de traitement des lixiviats, la société devra rechercher des exutoires extérieurs dans des installations agréées (ex : station d'épuration urbaine) et en informer immédiatement l'inspecteur des installations classées. Une convention doit être établie avec le gestionnaire de l'unité de traitement extérieure afin de définir les critères d'acceptation, les analyses à réaliser, les flux admissibles, les conditions de livraison etc

Lors d'une procédure de transit de lixiviats, constituant un événement qui se distingue du fonctionnement quotidien du Centre de Stockage, une présence humaine sera de jour comme de nuit assurée, à proximité de ce transit.

6.4 Gestion du bassin anti-débordement des lixiviats d'une capacité de rétention de 1000m³

Ce bassin en aval des bassins n°s1, 2 et 3 de stockage des lixiviats, est destiné à jouer le rôle d'une sécurité supplémentaire, en permettant de contenir momentanément en toute sécurité le débordement éventuel d'un bassin de lixiviats. La vanne V2 en sortie de ce bassin, située en C2 sur le plan ci-joint dont le titre est « CET du bois de Bécut – Schéma de contrôle » est fermée en dehors des heures d'ouverture du CSDU (nuit, week-end) et ouverte pendant les heures d'ouverture.

Pendant les heures d'ouverture, cette vanne asservie à un conductimètre, sera fermée dès lors que la conductivité induite par un débordement ou une fuite accidentelle de lixiviats, excède 1500 µS/cm.

Les eaux contenues dans ce bassin sont rejetées dans le ruisseau de l'Aube sous réserve d'une surveillance de leur qualité. En cas d'anomalie, elles sont dirigées soit vers les installations de traitement des lixiviats, soit vers un centre spécialisé.

6.5 Suivi analytique des lixiviats

En sortie de traitement, les perméats font l'objet d'une autosurveillance en continu qui porte à la fois sur le débit, le pH et la conductivité.

Ils font également l'objet d'un suivi en continu de la conductivité au point C1 sur le plan ci-joint (dont le titre est « CET du Bois de Bécut – Schéma de contrôle ») en mélange avec des eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets.

Sont analysés, à une fréquence ci-après définie, par un organisme agréé, les paramètres suivants :

Fréquence mensuelle	Fréquence trimestrielle
PH, conductivité	Métaux totaux
MEST	dont Cr ⁶
COT	Cd
DCO	Pb
DBO ₅	Hg
Chlorure	Fe
Mn	Cu
NTK, ammonium, nitrates	Zn
Phosphore total, phosphates	As
Phénols	Fluorures
	Cn libres
	Hydrocarbures totaux, HAP, BTEX.

6.6 Gestion des eaux souterraines

Le site fait l'objet d'un programme trimestriel de suivi de la qualité des eaux souterraines sur le piézomètre amont et les deux piézomètres aval, réalisé par un organisme agréé. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- PH
- potentiel d'oxydoréduction
- résistivité
- COT

Tous les ans, il est procédé en outre aux analyses suivantes :

analyses physicochimiques : NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, CL⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, k⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Ca, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, DBO₅.

Les piézomètres doivent être protégés, signalés et munis d'un couvercle fermant à clé.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en place un plan d'actions visant à rechercher la cause de cette dégradation et procède à la surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines.

Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet des Hautes-Pyrénées et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé.

6.7 Contrôle de l'impact de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la qualité du ruisseau l'Aube

Le site fait l'objet d'un programme trimestriel de suivi de la qualité de l'Aube, réalisé par un organisme agréé.

Le suivi porte sur les paramètres suivants :

- pH
- DBO₅
- DCO
- MES
- NK

Tous les ans, il est procédé en outre aux analyses suivantes :

- Hydrocarbures totaux
- Hg
- Cd
- Cr
- Zn
- Cu
- Pb
- Mn

D'autre part, le ruisseau l'Aube est équipé de conductimètres permettant le déclenchement d'une alerte de l'exploitant pour le cas où la conductivité en aval du rejet dépasserait 350 µS/cm. Il doit être alors aussitôt remédié à la cause de la pollution.

6.8 Contrôle de la qualité des boues issues de la sédimentation des lixiviats

Préalablement au curage des bassins d'aération et de décantation, les boues feront l'objet d'un prélèvement par un organisme agréé pour une analyse des paramètres tels que cadmium, cuivre, fer, mercure, plomb, zinc, arsenic, chrome VI, chrome total, nickel, PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène. En fonction des résultats de ces analyses, ces boues seront soit déposées sur une alvéole en exploitation soit acheminées dans une unité de traitement de déchets industriels spéciaux.

6.9 Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (tels que pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, quantité de l'effluent rejeté). Ce bilan tel que prévu à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 est réalisé au moins annuellement.

Le débit des lixiviats est mesuré en continu. Les informations sont stockées sur une centrale d'acquisition des données. La pluviométrie du site est suivie quotidiennement. Le débit des eaux de ruissellement participe également à l'établissement du bilan hydrique.

6.10 Identification des réseaux

Les différentes canalisations véhiculant du biogaz ou des effluents liquides (eaux pluviales, perméat, concentrat...) sont repérées sur le terrain (marquage à la peinture, étiquetage...) et les canalisations qui ne sont plus en service doivent être enlevées.

Un plan des réseaux est tenu à jour.

7. Contrôle du biogaz

7.1 Principes généraux

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent être captées à la source, canalisées et traitées afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté. Le biogaz produit par les déchets est capté par l'intermédiaire de puits installés après l'exploitation de l'alvéole et tous les 50 m.

En cas de dégagement d'odeurs, toutes dispositions doivent être prises pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement. L'exploitant fait appel à une société spécialisée pour un diagnostic et des propositions, ces dernières étant mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

7.2 Suivi de la production

L'installation de valorisation ou d'incinération de biogaz d'une capacité d'au moins 1000 Nm³/h, destinée à recueillir les gaz des casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux, est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement. La température de combustion est au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Les volumes de biogaz traités sont mesurés.

Les teneurs en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, et H₂O du biogaz sont mesurées mensuellement.

Les paramètres suivants sont mesurés à l'émission des installations d'incinération :

- en continu : température de combustion (enregistrement en continu)
- semestriellement (par un organisme extérieur) : CO, SO₂, HCl, HF.

La valeur limite à ne pas dépasser est (valeur ramenée à 11 % de CO₂, gaz secs) est : CO < 150 mg/m³.

8. Contrôle de l'impact aviaire

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux. Tout casier plein en attente de réhabilitation est aussitôt recouvert d'une couverture intermédiaire composée de matériaux inertes.

L'exploitant recherche et expérimente tous moyens destinés à rendre les sources de nourriture inaccessibles aux oiseaux sur les casiers en cours d'exploitation.

Par ailleurs l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour empêcher que des animaux domestiques (ex : mouton) ou sauvage (ex : sanglier) ne pénètre sur le site d'exploitation.

9. Prévention des nuisances, incidents ou accidents

9.1 Prévention des nuisances sonores

Les installations sont exploitées de façon à ce qu'il n'en résulte pas de bruits aériens susceptibles de constituer une gêne excessive pour la tranquillité du voisinage et ne devront pas dépasser les valeurs limites fixées dans le tableau suivant :

Type de zone	Niveau autorisé en dB(A)		
	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	7 h – 20 h	6 h-7 h / 20 h – 22 h	22 h – 6 h
	65	60	50

Ces niveaux sonores ne doivent pas être dépassés en limite de propriété.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

9.2 Stockage des carburants et des produits de traitement des lixiviats

Les carburants nécessaires aux engins d'exploitation et les produits de traitement des lixiviats sont stockés conformément à la réglementation en vigueur.

9.3 Prévention des risques d'incendie

Les abords des installations sont débroussaillés sur une largeur de 20 mètres.

Un entretien du couvert végétal est régulièrement réalisé pour minimiser les risques d'incendie.

Une réserve de 1500 m³ de matériaux inertes est disponible en permanence sur le site.

9.4 Dispositif d'alerte pour prévenir une pollution de l'Aube

L'exploitant procède en lien avec un organisme tiers à la centralisation des données, pour gérer les alertes afin de remédier aussitôt aux causes de pollution.

9.5 Limitation d'une faune opportuniste, parasitaire

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

10. Garanties financières

10.1 Constitution des garanties financières

Les garanties financières couvriront obligatoirement :

- la remise en état du site après exploitation,
- la surveillance du site pendant la période d'exploitation ainsi que pendant une durée d'au moins 30 ans, à compter de la fin de la remise en état du site,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution pendant l'exploitation mais aussi pendant une durée minimale de 30 ans à compter de la fin de la remise en état du site.

Ces garanties pourront être complétées par des dispositions propres à l'exploitant.

Le montant non cumulable des garanties financières exigées en euros HT est fixé, comme mentionné dans le dossier de demande à :

Période d'exploitation	Années	Montant TTC (en euros)
1	2009 à 2011	2 358 000
2	2012 à 2014	1 886 000

Période de post exploitation	Années	Montant TTC (en euros)
1	2015 à 2017	1 886 000
2	2018 à 2020	726 000
3	2021 à 2023	563 000
4	2024 à 2026	463 000
5	2027 à 2029	353 000
6	2030 à 2032	258 000
7	2033 à 2035	191 000
8	2036 à 2038	149 000
9	2039 à 2041	120 000
10	2042 à 2045	97 000

Dès notification de l'autorisation, l'exploitant transmettra au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document devra être conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996. Le montant des garanties financières sera actualisé tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP01.

Les garanties financières pourront être mises en œuvre par le Préfet des Hautes-Pyrénées conformément à l'article R516-3 du code de l'environnement.

11. Gestion des déchets dangereux produits par l'exploitation du centre

11.1 Caractérisation des déchets dangereux

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et leur potentiel dangereux.

L'exploitant procède a minima une fois par an à la caractérisation des déchets dangereux générés par ses activités. Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé générateur du déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 susvisé;
- la dénomination exacte du déchet,
- le procédé générateur du déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière de traitement prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale)
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux établis par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets.

11.2 Elimination des déchets dangereux

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de l'enlèvement, l'exploitant vérifie que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1er avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

11.3 Registre relatif à l'élimination des déchets dangereux

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 fixant la nomenclature des déchets ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du bordereau de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 27 avril 2006 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur site pendant une durée minimale de cinq ans.

11.4 Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

12. Réaménagement final et période post-exploitation

12.1 Couverture et revégétalisation de l'alvéole

L'alvéole comblée est couverte d'une couverture imperméable d'au moins un (1) mètre et revégétalisée, les réseaux de collecte des lixiviats et du biogaz étant maintenus en place. Cette couverture doit permettre de limiter les infiltrations d'eau dans les déchets. Elle se compose de bas en haut :

- une couche de propreté de 20 cm de tout venant
- un géo espaceur de drainage du biogaz
- une couche de matériaux argileux compactés de 80 cm
- une couche de terre végétale engazonnée de 30 cm avec une collecte des eaux pluviales par l'intermédiaire d'un réseau de drainage.

Le profil final de l'alvéole doit présenter en tout point une pente minimale de 3%.

Dès que l'alvéole ne produit plus de biogaz, le toit du stockage sera planté d'arbres tels que acacia, merisier, saule, peuplier, bouleau ... compatibles avec l'épaisseur de la couverture.

Le contrôle de l'impact de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la nappe et le ruisseau de l'Aube ainsi que le suivi de la production de biogaz sont maintenus à une fréquence annuelle, et ce jusqu'à la fin des processus de fermentation et de production de lixiviats.

12.2 Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats seront supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site sera maintenue pendant au moins cinq ans à l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires du suivi du site resteront cependant protégés des intrusions, et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

12.3 Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément aux articles L. 515-12 et R.515-24 à 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par les articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement.

Elles devront interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation du site et à son contrôle. Elles devront assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitements des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets.

12.4 Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

13. Prescriptions spécifiques à la station de transit de matériaux inertes

Les matériaux de transit sont stockés après un simple décapage de la terre végétale. Cette dernière est conservée pour le réaménagement final en fin d'exploitation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre au site de stockage.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Un bassin d'écrêtement des eaux pluviales correspondant à un événement pluvial de fréquence décennale de 1 000 m³ est créé sur le site. L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

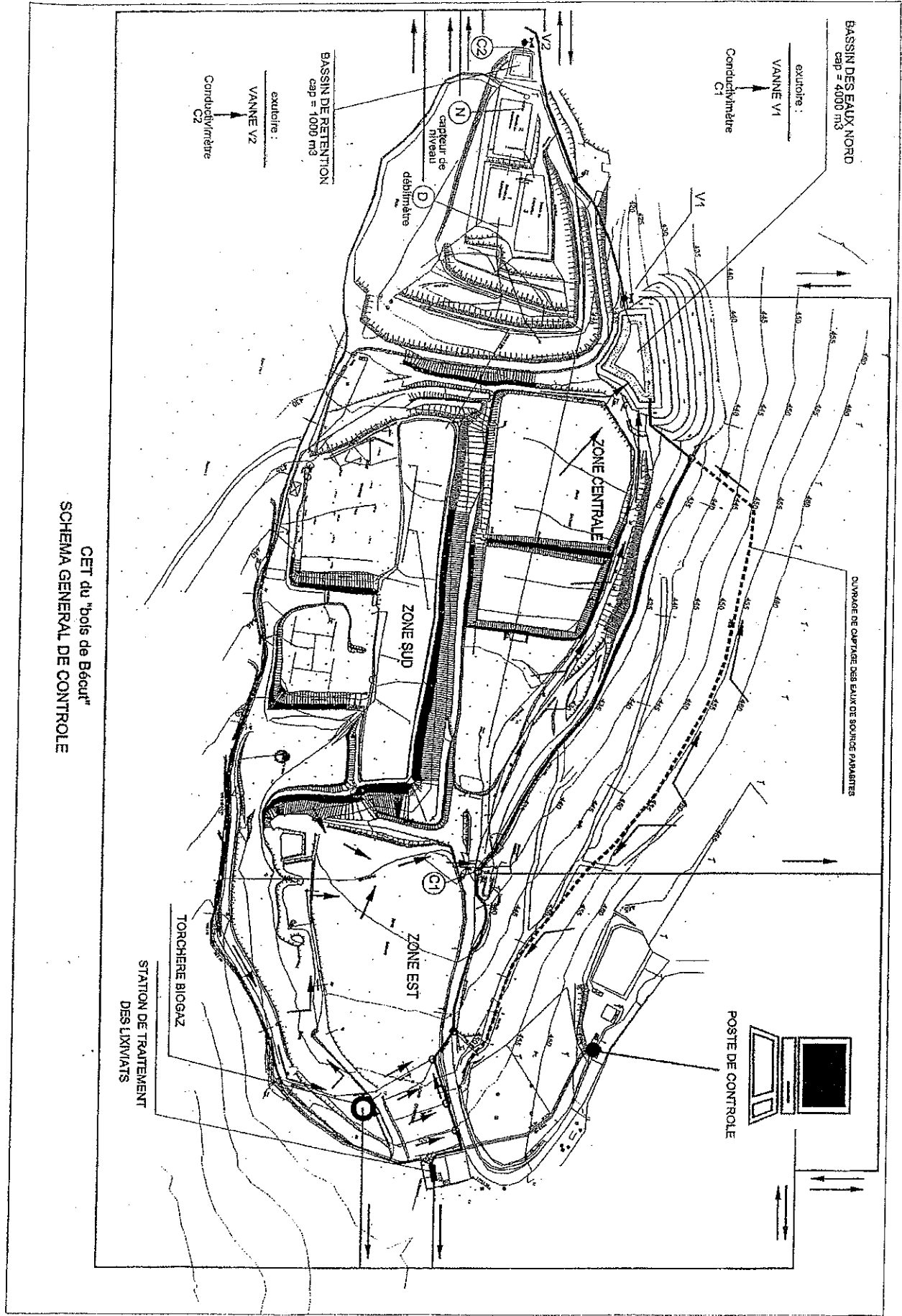
Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

A la fin de l'exploitation du centre de stockage des déchets ménagers le site ayant servi au transit de matériaux sera remis dans son état initial (mêmes profils, régalage de la terre végétale et réengazonnement).



CET du "Bois de Bécut"
SCHEMA GENERAL DE CONTROLE

